



Arrêté Temporaire N° 2015T1242

Portant restriction ou modification de circulation

Route départementale 3 du D0 + 0000 au PR 4 + 0630 communes des SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, OLLIERES en et hors agglomération
Route départementale 70 du D0 + 0000 au PR 5 + 0560 communes des SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, SEILLONS SOURCE D'ARGENS en et hors agglomération

**LE MAIRE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS,
 LE MAIRE D'OLLIERES,
 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2015-517 en date du 2 avril 2015 portant reconduction des délégations de signature aux responsables des services départementaux concernant l'arrêté départemental n° AI 2014-148 en date du 31 janvier 2014 de la Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes,
 Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 21 octobre 2005.
 Vu la demande de l'organisateur de la manifestation
 Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ autorisant la manifestation
 Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation
 Vu l'avis du Préfet du Var représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var en date du 01/09

CONSIDERANT que le déroulement de la manifestation "Semi Marathon des Vignoles de Saint-Maximin la Sainte Baume" nécessite une interdiction temporaire à la circulation

ARRÊTENT

Article 1 : le 06 septembre 2015, la Route départementale 70 du D0 + 0000 au PR 5 + 0560 (SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, SEILLONS SOURCE D'ARGENS), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

- Le stationnement est interdit.

Article 2 : le 06 septembre 2015, sur la Route départementale 3 du D0 + 0000 au PR 4 + 0630 (SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, OLLIERES) du côté droit dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

Le dépassement des véhicules autres que les deux roues, est interdit. Un balisage à l'aide de cônes de Lubeck sera positionné à l'axe de la chaussée

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Une déviation spécifique sera mise en place par l'organisateur de la manifestation afin d'assurer des itinéraires alternatifs pour les usagers des routes départementales concernées.

Article 6 : La signalisation sera maintenue en place par la société chargée de la manifestation. La société sera et sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Les panneaux de signalisation temporaire seront placés avant la manifestation et retirés en totalité, aussitôt après. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de la manifestation ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police locales.

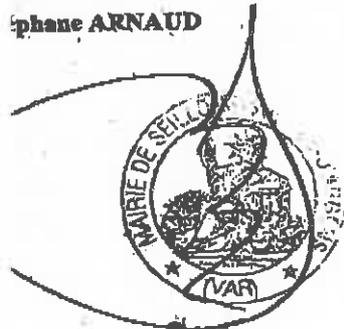
Article 7 : L'organisateur est tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.

Article 8 : Le Président du Conseil Départemental de VAR, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire d'OLLIERES, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 26 Sept 2015

Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Philippe ARNAUD



Fait le 02 SEPT. 2015

Le Maire d'OLLIERES

Jeanine D'ANDREA



Fait le 02/09/15

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le chef du Pôle technique Provence Verte

Eric GERROSSIER